Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le
ID : 029-212902548-20210325-34-DE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DÉLIBÉRATION N° 2021/34

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Date de convocation : 16 MARS 2021

Date d'affichage : 16 MARS 2021

Nombre de conseillers :

* en exercice : **27**
* présents : **25**
* votants : **27**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le **VINGT-CINQ MARS** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur François **HAMON**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : S. **AUTRET** - F. **BIHORÉ** - D. **BROUDIN** - J. **CLOAREC** - M. **COLLET** - K. **CORDIER** - L. **GOLIAS** - R. **GUICHETEAU** - F. **HAMON** - S. **LE BIHAN** - A.S. **LE BRIS** - J.J. **LECHAUVE** - S. **LE PINVIDIC** - P. **LE VERGE** - Y. **LOHIER** - M. **MADEC-CLEÏ** - C. **MALGORN** - A. **MARTIN** - C. **MUSELLEC** - J. **PLUSQUELLEC** - M. **POULIQUEN** - R. **POULLAOUEC** - E. **ROUDAUT** - M. **ROUSIC** - G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTS EXCUSÉS : **A. DELHAYE - M. GIREAULT**

PROCURATIONS :
M. A. **DELHAYE** a donné pouvoir à M. **J. PLUSQUELLEC**
Mme M. **GIREAULT** a donné pouvoir à M. **L. GOLIAS**

M. Lucien **GOLIAS** a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » (TRAVAUX NEUFS ET MAINTENANCE) AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le
ID : 029-212902548-20210325-34-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021 **DÉLIBÉRATION N° 2021/34**

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » (TRAVAUX NEUFS ET MAINTENANCE) AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) peut exercer, à la demande expresse des communes, la compétence éclairage public.

Actuellement, la commune de Saint-Martin-Des-Champs assure la maîtrise d'ouvrage des installations neuves d'éclairage public et également l'entretien et la maintenance des installations.

Il est proposé de transférer cette compétence au SDEF, au titre de ses compétences à la carte, en application des dispositions légales qui le permettent :
- l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article L 1321-9 du Code général des collectivités territoriales,

et
- des articles 2.2 et 4.2 des statuts du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) ;

Le dossier a été examiné en commission Urbanisme – Travaux – Sécurité du 24 février 2021 et en commission finances du 17 mars 2021.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :
- d'approuver le transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage des installations neuves d'éclairage public » au SDEF,
- d'approuver le transfert de la compétence « entretien et maintenance des installations d'éclairage public » au SDEF,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce transfert,
- de prendre note que le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés :
- approuvent le transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage des installations neuves d'éclairage public » au SDEF,
- approuvent le transfert de la compétence « entretien et maintenance des installations d'éclairage public » au SDEF,
- autorisent le Maire à signer tous documents relatifs à ce transfert,
- prennent note que le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Le Maire,
François **HAMON**

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.